



Parti socialiste
du Valais Romand

Réforme de la péréquation financière et de la répartition des tâches entre la Confédération, le canton et les communes (RPT II) Mise en consultation de la 2^e étape du projet

Réponses et remarques classées par département

Entrée en matière

Nous tenons dans un premier temps à remercier le Conseil d'Etat et toutes les personnes qui ont contribué par leur travail à la mise en consultation de la deuxième étape du projet RPT II.

Le PSVR dans ses remarques préliminaires regrette fortement le court délai imparti pour répondre à la procédure de consultation. Le Conseil d'Etat doit absolument se rendre compte que les partis politiques valaisans et la plupart des associations travaillent sur le principe de la milice et du bénévolat. Le temps consacré par ces citoyens au fonctionnement de l'Etat est énorme. Un délai aussi court pose donc le problème du bon fonctionnement de la démocratie et du respect des gens qui s'engagent à son fonctionnement.

Le PSVR soutient les principes de base (principe de subsidiarité, principe de congruence, etc.) et les cinq objectifs (désenchevêtrement des tâches, suppression des incitations aux dépenses non souhaitables, subsidiarité, etc.) de la RPT II.

Le PSVR note toutefois, que « la présomption d'une souveraineté au niveau le plus bas possible et l'intervention du niveau supérieur en cas de nécessité seulement », ne doit pas bloquer des dossiers à porté intercommunales sous prétexte de subsidiarité.

De plus, il a été mentionné à plusieurs reprises dans le rapport que la mise en œuvre de la RPT II imposera une augmentation des effectifs. Pour le PSVR, il est primordial que les intentions inscrites dans la loi soient effectivement réalisées. Par conséquent, le personnel de l'Etat doit être augmenté.

Il est également à noter que les modifications législatives de la deuxième étape du projet RPT II vont au-delà du problème de la répartition des tâches entre le canton et les communes et leurs financements. Il est donc évident, pour des raisons démocratiques, que la possibilité d'un référendum individuel pour chaque loi soit assurée.

Adoption et révision étendue de lois

6. Loi sur la péréquation financière intercommunale

Le PSVR soutient la nouvelle disposition prévoyant une séparation claire entre péréquation des ressources et des besoins. Nous considérons également comme important que l'entier du potentiel des ressources d'une commune soit pris en compte -impôt et redevance hydraulique.

L'objectif « consistant à permettre à toutes les communes de disposer d'un potentiel de ressources minimal qui devrait se situer (...) dans une fourchette allant de 80% à 90% de la moyenne de l'ensemble des communes » est à notre sens justifié.

La mise en place d'un fonds de compensation pour les cas de rigueur nous apparaît comme essentiel. En effet, le transfert des charges des communes au Canton et du Canton vers les communes représentent des flux évolutifs. Des communes peu prétéritées dans le court terme peuvent voir leurs charges augmentées plus que proportionnellement dans le moyen terme. Le fonds est donc un instrument essentiel pour aider les communes en situation difficile.

Il est également à noter que nous soutenons la manière de limiter les montants allouées aux Communes prévue à l'article 12. Cette façon de faire permet d'éviter des effets de seuil trop importants.

Concernant les moyens permettant d'atteindre le but de la loi. Le PSVR se pose la question si en plus de la compensation des charges géo-topographique et sociodémographique, il ne faudrait pas compenser la surcharge d'infrastructures reposant sur les Communes centres. En effet, ces communes ont des frais d'investissement et de fonctionnement plus importants que les autres Communes alors que ces dépenses (théâtres, crèches, écoles, etc.) profitent également aux plus petites communes limitrophes.

Art.14

Le PSVR a conscience que la définition des critères permettant la compensation des charges ne sont pas aisés. Cependant, il est précisé dans le message que « la référence aux dépenses communales individuelles risquerait de provoquer des effets incitatifs indésirables ». En d'autres termes, les critères retenus ne doivent pas dépendre de la politique communale menée mais uniquement de sa situation géo-topographique et sociodémographiques.

Force est de constater qu'un critère comme la longueur des routes communales est la conséquence non seulement de la situation géo-topographique de la commune mais également pour partie de sa politique en matière de travaux publics. Cependant, malgré le biais constaté, le PSVR ne remet pas en cause ce critère.

Si le critère de l'altitude pondérée de la population nous semble pertinent. Nous nous devons toutefois de constater qu'une commune peut avoir une altitude pondérée de sa population supérieur à une autre commune tout en ayant une situation géo-

topographique plus favorable. En effet, une commune de haute altitude, dont le territoire est formée en grande partie d'un plateau, aura moins de surcharge géotopographique qu'une commune à altitude pondérée de sa population plus basse mais devant construire ses infrastructures dans de fortes pentes.

Art.15 et 16

Les indices standardisés et l'indice synthétique des charges ne variant pas d'année en année, il serait bon de les inscrire dans la loi

Art.18 al.1

Nous avons constaté une faute de forme : « les communes ayant un ~~indicateur~~ indice synthétique »

Art. 22 al.4

« La correction de l'erreur de manière rétroactive ne s'appliquera toutefois que pour ~~deux~~ trois années antérieures au maximum »

Le délai de deux années n'est à notre sens pas suffisant.

8. Avant-projet de loi sur les soins de longue durée

Art.3

La proposition sous lettre d) peut engendrer un effet pervers. En effet, même si le PS est d'accord sur le principe de favoriser le maintien à domicile, il n'en demeure pas moins que les personnes âgées ont des besoins de socialisation. Attention à ne pas les isoler !

Art.17, al.3

Un problème se pose concernant les communes réticentes à développer les infrastructures nécessaires. Nous proposons donc de compléter l'alinéa 3 : « dans chaque région sanitaire, en tenant compte de la population des communes. »

Art.19

Nous proposons de supprimer le point b. En effet, les autorités fédérales ont décidé de faire un cadeau aux assureurs maladie. Ce n'est pas aux patients et particulièrement aux personnes âgées ou à leurs proches d'en assumer les conséquences, surtout que le Valais fait partie des cantons suisses à revenu moyen bas. C'est une question de solidarité avec nos aînés qui, pour la plupart, ont payé des impôts et cotisé toute leur vie.

Art.20

Nous proposons de supprimer l'article 20 pour les mêmes raisons mentionnées à l'article 19.

Art.23, al.3

Etant donné l'importance de l'ordonnance mentionnée, cette dernière doit être soumise au Grand Conseil pour approbation.

Autres modifications de dispositions légales

1. Loi sur les communes du 5 février 2004

Le PSVR est pour rajouter un alinéa 2 à l'article 130. Le but de ce nouvel alinéa est de permettre au Grand Conseil de conserver des compétences.

Art. 130 al.2

Cette ordonnance est soumise au Grand Conseil

9. Loi d'application de la loi fédérale sur la protection des animaux du 14 novembre 1984

Au-delà du financement, l'Etat doit s'assurer que les mesures indispensables à l'application de la présente loi soit effectivement mis-en-œuvre par les communes.

11. Loi concernant la mise en œuvre de la réforme de la péréquation financière et de la répartition des tâches entre la Confédération, le canton et les communes du 16 juin 2010

Le PSVR salue l'idée de la création d'un rapport d'évaluation.

12. Loi fiscale du 10 mars 1976

Le PSVR soutient les propositions de modifications apportées à la loi fiscale du 10 mars 1976

18. Loi concernant l'application de la loi fédérale sur les denrées alimentaires et les objets usuels du 21 mai 1996

Le PSVR soutient la proposition de modification faite dans l'avant-projet de loi.

19. Loi créant un fonds cantonal pour la lutte contre la tuberculose

Nous soutenons cette proposition.

Autres modifications de dispositions légales

10. Loi sur la protection contre l'incendie et les éléments naturels du 18 novembre 1977

Le PSVR soutient la proposition de modification faite dans l'avant-projet de loi.

21. Loi sur l'harmonisation du financement des régimes sociaux et d'insertion sociaux-professionnelle du 8 avril 2004

Nous saluons la nouvelle répartition de la part à charge des communes. En effet, cette dernière mettra un frein au déménagement, provoqué par certaines communes, des personnes inscrites à l'assistance publique.

Le PSVR souligne également que les réformes des assurances sociales menées au niveau fédéral vont entraîner une augmentation des charges d'assistance pour les communes.

Adoption et révision étendue de lois

1. Loi sur la mensuration officielle et l'information géographique

Etant donnée le temps imparti, la commission politique du PSVR n'a pas eu le temps de traiter cette loi.

Autres modifications de dispositions légales

2. Loi d'application du code civil suisse du 24 mars 1998

Le PSVR dans le but d'éviter une double tenue inutile de données soutient cette modification.

13. Loi concernant l'application de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire du 23 janvier 1987

La proposition est une application des principes de la RPT II. Le PSVR soutient donc cette modification.

14. Lois sur l'utilisation des forces hydrauliques du 28 mars 1990

Le PSVR est favorable au fonds proposé pour l'octroi de subventions et / ou un financement pour la renaturation des cours d'eau ou pour l'aménagement et l'entretien des cours d'eau.

Nous sommes également d'accord avec la proposition d'affectation de ce fonds.

16. Loi concernant l'adhésion du Valais à l'accord intercantonal sur les marchés publics du 8 mai 2003

Le PSVR est favorable au principe de l'augmentation des seuils des différentes procédures. Le PSVR est également conscient que ces seuils sont inscrits dans l'accord intercantonal sur les marchés publics. Néanmoins, il ne peut s'empêcher de penser que ces seuils sont trop élevés pour la réalité économique valaisanne.

Art.18 al.3

Il est spécifié dans cet alinéa que le contrôle du respect des dispositions relatives à la protection des travailleurs et aux conditions de travail est assuré par un service de l'Etat. Le PSVR demande avec insistance que les partenaires sociaux soient également associés à ce contrôle.

Il est important que les syndicats patronaux et employé-e-s aient une emprise directe sur la réalité vécue par leurs membres.

Art. 19 al.1

Pour le PSVR, il est important que la violation des dispositions en matière de marchés publics soit suivie automatiquement de sanctions. Ces sanctions ne doivent toutefois pas être cumulatives.

Pour cette raison le PSVR propose cette modification de l'article de loi :
« l'adjudicateur ~~peut prendre~~ *prend* à l'encontre des soumissionnaires ~~les~~ *l'une des* mesures administratives suivantes »

Art. 20

Nous saluons le fait que le Conseil d'Etat publie chaque année un rapport sur le résultat des contrôles effectués.

20. Loi sur l'emploi et les mesures en faveur des chômeurs du 23 novembre 1995

Le PSVR est d'accord d'intégrer les ORP à l'administration cantonale. Cependant, il constate que l'élimination d'une instance de recours va à l'encontre du droit fédéral. En effet, la LPGA précise dans son article 52 :

Art. 52 Opposition

1. Les décisions peuvent être attaquées dans les trente jours par voie d'opposition auprès de l'assureur qui les a rendues, à l'exception des décisions d'ordonnement de la procédure

Le Tribunal cantonal des assurances n'est donc que la deuxième instance de recours. Il est saisi uniquement si la personne déboutée par l'assureur fait un recours de la décision sur opposition.

Adoption et révision étendue de lois

5. Loi sur la protection de la nature, du paysage et des sites du 3 novembre 1998

Le PSVR considère que l'avant-projet de loi laisse trop de prérogatives aux Communes quant à la nécessité d'inventorier ou de classer des objets d'importance communale. D'une façon générale, l'avant-projet de loi ne protège pas de façon satisfaisante la nature, le paysage et les sites.

De façon générale, il faut absolument que le Conseil d'Etat alloue les moyens nécessaires à la mise en œuvre de la future loi. Pour le PSVR, l'allocation de ces moyens peut se faire par l'engagement de collaborateurs supplémentaires ou par la délivrance de mandats à des organismes privés reconnues par l'Etat du Valais.

Art.5

Le PSVR se félicite de la nomination par le Conseil d'Etat de cette commission scientifique.

Art.8 al 1bis

Pour le PSVR, il est important que le canton rattrape son retard dans l'inventorisation des objets dignes de protection d'importance cantonale. Pour cette raison, nous proposons cet amendement : « le service compétent en la matière ~~veille à établir~~ *établit* l'inventaire des objets dignes de protection d'importance cantonale »

Art.9

Pour le PSVR, cet article est notoirement insuffisant. En effet, la mise sous protection des objets d'importance ne doit pas se faire uniquement en cas d'urgence. La sauvegarde de notre patrimoine exige un classement des objets d'importance cantonale et communale les plus relevant.

Art.17

Le PSVR propose de modifier le titre de l'article. En effet, nous considérons que les arbres à haut jet méritent également une protection.

Titre de l'article de loi : « *Bosquets et arbres à haut jet* »

Art.21bis al.1

Pour le PSVR, il faut intégrer les espèces végétales et animales invasives dans les relevés périodiques. Nous proposons donc cet amendement :

« ...l'évolution des espèces végétales et animales protégées, rares et menacées *ainsi que les espèces végétales et animales invasives* »

Art.21 bis al.2

Etant donné le retard pris par l'Etat dans les relevés de terrain, il est important que la loi se montre plus contraignante. Nous proposons donc cet amendement :

« ... le canton ~~peut~~ *doit* y apporter une contribution financière »

Art.23 al.4

Le PSVR est pour conserver la pratique actuelle qui prévoit une participation cantonale jusqu'à un maximum de 70% des coûts reconnus pour les objets d'importance communale. Nous proposons donc cet amendement :

« Le canton peut participer jusqu'à un maximum de 40 70 pour cent des coûts reconnus »

Art.31bis

Le PSVR salue cette volonté de coordination

7. Loi sur les itinéraires de mobilité de loisirs

Le PSVR considère que cette loi comble une lacune. Il salue donc la volonté du Canton de légiférer en ce domaine.

Le PSVR est d'accord pour responsabiliser des communes. Mais il considère également que l'avant-projet de loi aurait pu être plus contraignant envers celles-ci notamment dans les domaines de la sécurité, du balisage, de l'entretien, etc.

Pour le PSVR la mobilité de loisir est une branche de la mobilité générale. Elle peut donc pour certains projets entrer dans une démarche intercommunale ou d'agglomération. Cette possibilité n'est jamais mentionnée dans l'avant-projet de loi.

Cette nouvelle loi sur les itinéraires de mobilité de loisirs engendrera une augmentation des tâches dévolues au service. Nous demandons donc une augmentation du personnel de 2 EPT.

Enfin, comme le rapport accompagnant l'avant-projet de loi le signale au point 2 nous relevons que ce projet de loi ne couvre pas l'ensemble de la question de la mobilité douce et que cette dernière est traitée dans une loi spécifique.

Art.2 al.3

Le PSVR considère que les quatre catégories proposées sont adéquates.

Chapitre 2 : Devoirs et obligations

Le PSVR est d'avis qu'il faut rajouter un article définissant et précisant les devoirs des communes conformément à l'article 3 alinéa 2 de la présente loi, notamment en ce qui concerne les devoirs d'entretien, de signalisation et de conservation du réseau.

Art.14 al.4

Pour le PSVR, il est justifié que les pistes de descente VTT ne soient pas subventionnées. En effet, tout comme les pistes de ski, elles font parties de la sphère privée de l'économie.

De plus, il nous paraît nécessaire d'augmenter la part de subventionnement jusqu'à 50% pour les itinéraires d'importance cantonale ou régionale lorsque les travaux de réfection ou d'amélioration sont d'importance (ponts, parcelles, déviation, etc.)

9. Loi cantonale sur les forêts et les dangers naturels

Pour le PSVR, il faut impérativement établir un inventaire des arbres dignes de protection. Actuellement, les triages forestiers décident en fonction de leur bon vouloir.

Le PSVR demande également l'établissement d'un cadastre pour les forêts. Un cadastre existe actuellement mais uniquement pour les forêts qui touchent les zones à bâtir.

Art.1 al.1

A notre sens la fonction des forêts est de quatre ordres : protectrice, sociale, environnementale et économique. Nous demandons donc que la notion d'environnement soit incluse dans les buts de la loi. Nous proposons donc cet amendement :

« a) que les fonctions de la forêt, notamment ses fonctions protectrice, sociale, *environnementale* et économique soient ... »

De plus, il manque une section sur la mise en valeur économique de la forêt à la lettre d) (ex. utilisation de bois indigène, assurer la participation de la forêt à la production d'énergie renouvelable)

Art.2 al.1

Qu'est-ce que l'on entend par « fonctions forestières » ?

Art.2 al.2

Nous avons de la peine à comprendre cet alinéa. Peut-être faudrait-il le reformuler ?

Art.8 al.3

Pour le PSVR, le service devrait participer à un pourcent fixe du salaire du garde-forestier.

Art.16 al.1

Pour le PSVR, tout défrichement doit être compensé en nature. De plus, pour nous la compensation doit surtout avoir une équivalence qualitative. Pour ces raisons, nous proposons ces modifications :

« ~~En principe~~, tout défrichement doit être compensé en nature par le requérant, dans la même région et de manière équivalente du point de vue quantitatif et qualitatif. *Mais il est également possible de prendre des mesures soutenant la nature et le paysage.* »

Art.18 al.2

Nous avons constaté une erreur qui provient sûrement de la traduction. « ... la compétence du propriétaire ~~forestier~~ *foncier.* »

Art.21 al.1

Nous ne voyons pas pour quelles raisons les constructions et installations forestières devraient faire l'objet d'autres usages que forestier. Pour cette raison, nous proposons cet amendement :

« ... liés à l'endroit prévu et qui restent ~~en principe~~ réservés à un usage forestier. »

Art.21 al.3

Même remarque que pour l'alinéa 1

« ~~Un usage non forestier demeure néanmoins possible dans une mesure restreinte.~~ »

Art.23 al.1

Etant donné l'importance des lisières pour la biodiversité, il est important d'augmenter leur protection. Nous proposons donc un amendement :

« Les constructions et les installations en limite de forêt doivent respecter une distance de dix mètres à la lisière *pour autant que ces constructions et installations ne portent pas atteinte à la qualité de la lisière.* »

Art.24 al.3

Il faut préciser dans la loi qui est l'autorité compétente.

Art.25 al.2

A notre sens une définition plus précise de ce que l'on entend par infrastructures ou activités particulières s'impose.

Art.27

Pour le PSVR, l'article 27 devrait être complété avec un alinéa précisant que « tous les dépôts de déchets soit interdit y compris les déchets organiques ne provenant pas d'une exploitation forestière »

Art.30 al.1

La responsabilité des propriétaires de forêts concernant la prolifération d'organismes nuisibles et de néophytes ne semble pas dans la plupart des situations évidentes. Pour cette raison, la tâche de la lutte doit être déléguée au canton.

Art.32 al.3

Les fonctions de la forêt ne sont pas que protectrices et sociales, mais aussi environnementales. Pour cette raison, nous proposons l'amendement suivant :

« afin de garantir ses fonctions protectrices, *environnementales* et sociales, de même que l'approvisionnement en bois »

Art.38 al.3

Nous nous interrogeons. Cette indemnisation ne serait-elle pas une charge trop lourde à porter pour les propriétaires ?

Art.49

Le PSVR salue le fait que le taux de la subvention ait été augmenté de 80 à 90% pour son maximum.

Art.50

Par souci de cohérence avec l'article 49 et pour encourager la filière du bois, nous considérons que l'octroi de la subvention devrait également aller jusqu'à 90% des coûts reconnus.

Autres modifications de dispositions légales

15. Loi sur les routes du 3 septembre 1965

Le PSVR soutient la proposition de modification faite dans l'avant-projet de loi.

16. Loi sur les transports publics du 28 septembre 1998

Le PSVR soutient les modifications apportées à la loi car, elles correspondent au principe de base et aux objectifs de la RPT II.

Cependant, concernant l'annexe 1, le PSVR est d'avis que lors de la discussion sur la loi, il faudra spécifier la différence entre un transport public d'importance régionale et un transport public d'agglomération. De plus, rien ne figure dans la loi concernant les transports publics régionaux.

Adoption et révision étendue de lois

2. Loi sur le personnel de la scolarité obligatoire (y.c. école infantine) et de l'enseignement secondaire du deuxième degré général et professionnel

Pour le PSVR, il aurait été plus rationnel que le statut et le traitement des enseignants figurent dans une même loi. Ceci afin d'éviter les redondances.

Nous considérons que la répartition des tâches entre le canton (axe pédagogique) et les communes (logistique, encadrement, aspects sociaux) fait sens. Nous approuvons donc ce principe.

Enfin, la personne engagée par l'Etat doit être engagée par contrat. En effet, la notion de contrat contient l'idée de hiérarchie similaire.

Art.5 al.1

Nous nous félicitons de la spécification inscrite à la lettre a). En effet, actuellement nous trouvons encore des enseignants qui ne sont pas au bénéfice des titres requis pour l'enseignement au degré correspondant.

Art.6

Nous proposons une modification du titre : ~~Directeurs~~ *Direction* – Scolarité obligatoire

En effet, une direction collégiale peut très bien être envisagée en fonction des différentes réalités rencontrées dans la pratique.

Art.6 al.1

Pour les mêmes raisons qu'à l'article 6, nous proposons cette modification : « ~~Le directeur~~ *La Direction* relève de l'autorité du département »

Art. 7 et art.7 al.1

Idem que l'article 6

Art.11 al.1

Nous proposons de supprimer l'idée de remettre un certificat de bonnes mœurs avec la postulation. En effet, ce certificat n'ajoute aucune information pertinente.

Art.24 al.2

Afin d'éviter de multiplier l'usage de personnel auxiliaire, nous demandons que le contrat des auxiliaires ne puisse être renouvelé que deux ans au maximum.

Art.28 al.1

Le PSVR salue le fait que les différentes tâches comprises dans le mandat annuel de l'enseignant ne soient plus accompagné d'un pourcentage.

Art.31 al.3

Nous profitons de cet alinéa pour rappeler qu'il serait bon de revoir la loi sur les incompatibilités.

Art.34 al.1

Pour le PSVR, il est important que les syndicats soient reconnus comme partenaires sociaux. Pour cette raison nous proposons cette modification :

« Les associations pédagogiques reconnues comme partenaires *et les syndicats* sont informées et ... »

Art.44 al.1

Il est important d'éliminer de la liste des sanctions la modification de l'évolution des parts d'expérience. Cette mesure est en effet disproportionnée car elle se répercute sur l'ensemble de la carrière de l'enseignant.

Art.53 al.1

La formation continue n'est pas que du ressort de l'enseignant mais également du département. Pour cette raison nous proposons la modification suivante :

« L'enseignant ~~est responsable de sa formation continue et doit~~ *et le département sont coresponsables de la formation continue et doivent*, à cette fin, ... »

Art.53 al.2

La formation continue étant obligatoire, le département doit la financer. Pour cette raison nous proposons la modification suivante :

« une partie obligatoire, collective ou individuelle, organisée *et financée* avec l'approbation du Département ou ... »

Art.54 al.3

Pour le PSVR tout travail mérite salaire. Pour cette raison nous proposons la modification suivante :

« la direction d'école peut charger un enseignant de remplacer un collègue ~~sans rémunération supplémentaire~~ »

Art.57 al.1

Comme spécifié lors de l'entrée en matière, la personne doit être engagée sur décision de l'autorité compétente et un contrat doit être passé entre les deux parties. Pour cette raison nous proposons la modification suivante :

« le personnel enseignant régi par la présente loi est engagé par décision écrite notifiée à l'intéressé par l'autorité compétente de l'autorité au moyen d'un contrat écrit d'engagement »

Art.57 al.2

Même remarque que pour l'art.57 al.1

« ~~La décision~~ Le contrat d'engagement mentionne : »

Art.61

Pour le PSVR, il faut remplacer « à l'âge limite prévu par la loi sur le traitement (64 et 65 ans) » par « à l'âge légal AVS ». Sinon une modification de l'âge légal AVS aura comme conséquence une modification de la loi.

De plus, mettre fin à un rapport de service sans résiliation trois mois après la disparition de l'intéressé nous semble un délai trop court. Six mois permettraient de tenir plus compte de la douleur de la famille et cette dernière aurait plus de temps pour retrouver une assise financière. Il est également à noter qu'une démission et une suppression de poste exigent un préavis de 6 mois.

Art.67 al.6

Nous proposons d'ajouter un alinéa afin de combler le retard pris par l'Etat du Valais dans l'égalité homme fin pour les postes à responsabilité.

6. « la mixité doit être promue pour les postes à responsabilité et pour les postes de direction »

Art.75 al.1

Même remarque que pour l'article 57 alinéa 2

Art.76 al.4

L'idée d'une procédure d'évaluation nous semble intéressante à condition de ne pas procéder à un classement entre les centres et entre le personnel enseignant.

Loi sur l'instruction publique

Nous considérons que la répartition des tâches entre le canton (axe pédagogique) et les communes (logistique, encadrement, aspects sociaux) fait sens. Nous approuvons donc ce principe.

Loi sur le statut du personnel de la Haute école spécialisée Valais

Voir remarques contenu dans la loi sur le personnel de la scolarité obligatoire (y.c. école enfantine) et de l'enseignement secondaire du deuxième degré général et professionnel concernant le contrat de travail, la fin des rapports de service sans résiliation.

L'ordonnance concernant le statut du personnel de la Haute école pédagogique

Art.10 al.1

Pour enseigner au collège, il est demandé aux enseignants de posséder un master ou équivalent master. Par conséquent, nous considérons qu'un enseignant doit également posséder un master ou un équivalent master pour enseigner à la HEP.

Art.10 al.2

Le PSVR est d'avis que pour être engagé directeur ou adjoint à la direction, le candidat doit avoir fait une formation spécifique de direction

3. Loi sur le traitement du personnel de la scolarité obligatoire (y.c. école infantine) et de l'enseignement secondaire du deuxième degré général et professionnel

Le PSVR soutient pleinement l'idée de revalorisation salariale. En effet, cette dernière est amplement justifiée entre autres par :

- l'augmentation des exigences de formation
- l'augmentation des tâches liées à la fonction
- un besoin de revalorisation de la profession afin de lutter contre la pénurie d'enseignant
- le besoin de diminuer l'écart salarial constaté avec d'autres cantons

Le PSVR considère également que la révision de la loi sur le traitement aurait du se faire simultanément avec la révision de la loi scolaire. En effet, pour définir les traitements encore faut-il connaître les tâches des enseignants

Art.12 al.1

Le paiement des primes ne doit pas être à la charge des assurés. En effet, jusqu'à maintenant, les primes étaient à la charge des communes. De plus, vu qu'il s'agit de responsabilité professionnelle, il est logique que l'Etat prenne en charge le paiement.

Art.14 al.1

Voir remarque sur l'âge légal de l'AVS

Art.15 al.2

Il est primordial que les employés soient représentés dans la commission de classification par les associations professionnelles et les syndicats. Nous proposons donc cet amendement :

« ~~deux membres de la Fédération des magistrats, enseignants et fonctionnaires de l'Etat du Valais des associations professionnelles et des syndicats~~ »

Art.18 al.1

Voir remarque sur l'âge légal de l'AVS

Art.39

Tout travail mérite un salaire. Pour cette raison, nous proposons la modification suivante :

« la direction d'école peut charger un maître de remplacer un collègue ~~sans rémunération »~~

4. Loi sur la contribution des communes au traitement du personnel de la scolarité obligatoire et aux charges d'exploitation des institutions spécialisées

Nous sommes d'accord sur les modifications proposées.

II Autres modifications de dispositions légales

3. Loi sur l'instruction publique du 4 juillet 1962

Art. 12

L'avant-projet de loi prévoit que les communes soient responsables et prennent sur elles la plupart des frais en lien avec le transport, les repas scolaires et le logement.

Le PSVR ne voit pas d'inconvénient au principe proposé.

Art. 118

Le groupe de travail prévoit le maintien d'une subvention à hauteur de 30% pour la construction, l'agrandissement et certaines rénovations qui touchent les édifices et locaux scolaires.

Le PSVR ne voit pas d'inconvénient au principe proposé.

Art. 120

La subvention en lien avec les échanges linguistiques a été supprimée. En contre parti, le texte de loi crée un subventionnement de l'enseignement en immersion dans les classes du cycle d'orientation.

Le PSVR est d'accord avec cette proposition uniquement si les échanges linguistiques sont compris dans la définition de l'enseignement en immersion.

4. Loi sur l'enseignement spécialisé du 25 juin 1986

Art. 28b

Pour le PSVR, il est important que le contrat de prestations passé entre le Conseil d'Etat et les institutions d'enseignement spécialisé prévoit également que les conditions de travail et

de rémunérations du personnel des institutions d'enseignement spécialisé soient calculées sur celles des employé-e-s d'Etat.

Il faut également exiger que les employé-e-s des institutions d'enseignement spécialisé soient protégé-e-s par une convention collective de travail.

Art. 28d

Le PSVR se félicite de cette proposition. Cette disposition permettra aux familles avec un ou plusieurs enfants handicapés de demeurer plus facilement dans la commune où ils ont désiré d'élire domicile.

5. Loi d'application de la loi fédérale sur la formation professionnelle du 13 juin 2008

Pas de remarque particulière

6. Loi fixant la contribution des communes du siège des collèges et établissements cantonaux du 12 novembre 1965

Le PSVR salue cette harmonisation. Il tient toutefois à constater que les contributions des communes sièges pour d'autres institutions cantonales (les tribunaux par exemple) auraient également pu être harmonisées.

7. Loi fixant la localisation des écoles cantonales du degré tertiaire et la contribution des communes sièges du 11 novembre 199

Le PSVR est d'accord avec ces propositions. Il s'interroge toutefois sur le fait que les communes sièges participent à hauteur maximum de 20% de la masse salariale servie sur le site.

Un pourcentage fixe n'aurait-il pas permis un traitement égal de l'ensemble des communes ?

8. Loi sur la promotion de la culture du 15 novembre 1996

Le PSVR est satisfait de la modification proposée. Il considère comme bénéfique que les communes participent au financement et à la gestion des institutions de formation culturelle reconnues par le Conseil d'Etat.

22. Loi en faveur de la jeunesse du 11 mars 2000

Art. 33 al.1

Pour le PSVR, il est impératif que les réseaux d'accueil à temps d'ouverture non élargie reçoivent également une subvention.

Il propose donc de supprimer dans la loi la notion : « à temps d'ouverture élargie »

Art. 33 al.2

Il est problématique que le canton participe au financement du matériel éducatif admis sur la base d'un montant forfaitaire par enfant. Cette base de calcul défavorise les petites structures.

Le PSVR propose donc de supprimer l'alinéa 2.